

## Note d'information sur les cumuls d'activités des fonctionnaires

Le 7 février 2017

### Référence :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

Décret 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activité et à la commission de déontologie de la fonction publique

Circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités des agents publics.

### I - LE PRINCIPE

L'article 25-1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires précise que « **les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit.** »

*La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires promulguée le 20 avril 2016 renforce les règles sur le cumul.*

- **Il est interdit au fonctionnaire :**

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

### **Dérogations :**

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail

## **II - CONDITIONS DU CUMUL D'ACTIVITES ACCESSOIRES**

L'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires

### **Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :**

- a) Expertise et consultation
- b) Enseignement et formation (1)
- c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
- d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale
- e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce
- f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger
- j) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail (activité exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur)
- k) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent (sous le régime de l'auto-entrepreneur).

(1) La jurisprudence indique qu'une activité complémentaire de formation pour le compte d'une entreprise privée est incompatible avec les fonctions d'enseignant et de nature à concurrencer directement l'activité principale du service public.

### Activités librement autorisées :

La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Sous réserve des interdictions prévues par la loi du 13 juillet 1983 précitée (article 25 septies) l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

### III - CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifie les conditions de création ou de reprise d'une entreprise.

**L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale, adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel (qui ne peut être inférieur au mi-temps) trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.**

- **Travail à temps partiel**

L'agent doit adresser à la DPE une demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Il convient de souligner que ce type de temps partiel était auparavant accordé de droit à l'agent qui en faisait la demande. A compter du 1<sup>er</sup> février 2017, date d'application du décret, ce temps partiel est soumis à autorisation.

- **Saisine de la commission de déontologie de la fonction publique**

La demande d'autorisation de création d'entreprise est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie de la fonction publique.

### IV – CONSEQUENCES DES CUMULS NON AUTORISES

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

En cas de cumul non autorisé, l'agent s'expose à :

- l'obligation de reverser la totalité des sommes indûment perçues par voie de retenue sur traitement
- des sanctions disciplinaires
- des poursuites pénales sur la base de l'article 432-12 du code pénal qui réprime la prise illégale d'intérêt par « une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ».

## V – MODALITES PRATIQUES

### 1) demande de cumul accessoire :

L'imprimé de demande de cumul d'activité accessoire est à compléter avec précision. Il sera visé par le directeur de l'école qui indiquera son avis, et transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription pour avis et signature.

La demande d'autorisation de cumul, une fois visée, est à adresser à la DSDEN, division des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré : DSDEN du Rhône – bureau DPE2 - 21 rue Jaboulay  
69309 LYON CEDEX 07

(ou par courriel à : [ce.ia69-dpe2@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia69-dpe2@ac-lyon.fr))

A réception par la DPE2, l'autorisation de cumul sera notifiée dans un délai d'un mois environ.  
Une nouvelle demande d'autorisation est à formuler à chaque rentrée scolaire.

### 2) demande de création ou de reprise d'entreprise :

L'imprimé de demande de création ou de reprise d'entreprise (Annexe IV-1) doit être complété avec précision et accompagné éventuellement d'un projet de statuts de l'entreprise. Il doit être adressé à la DSDEN du Rhône – DPE2.

Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel, la division du personnel enseignant 1<sup>er</sup> degré (DPE2) saisit la commission de déontologie de cette demande.

Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation de cumul est accordée pour une durée maximale de deux ans à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale. Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel. La demande de renouvellement ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Pour l'inspecteur d'académie  
directeur académique des services de l'éducation nationale  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Marié-Odile Pollet-Paschal